



COMITE TERRITORIAL DU LANGUEDOC – Fédération Française de Rugby
Avenue Hubert Mouly – BP 50314 – 11 103 NARBONNE Cedex
☎ 04.68.32.56.86 Fax 04.68.32.04.90 E-mail : 3015c@ffr.fr
Site Internet www.comite-languedoc-ffr.com

COMMISSION DES REGLEMENTS
Séance du 23 Janvier 2014

Présents

Président : M. ORMIERES Jean

Secrétaire : M. SALA Bernard

Membres : MM. BES René, CARBOU Alain, GADEMER DE ROSSI Marc.

Excusé : M. VITALI Michel.

PHLIPONEAU : RST LEUCATE R-TAUCH / AGDE du 30/11/2013 (A2)

Vu le rapport de l'Arbitre qui arrête le match à la 55^{ème} minute, l'équipe d'AGDE étant à l'origine du match arrêté
Vu les Articles 451-1 et 513.3.4 des Règlements Généraux FFR
Vu l'Article 2-C.4 du Règlement Financier Intérieur

DECIDE

- L'équipe d'AGDE a match perdu par disqualification, marque -2 pts terrain et 0 de GA
- L'équipe de LEUCATE marque 5 pts terrain et 6 de GA
- L'équipe d'AGDE est sanctionnée d'une amende financière de 200 €

TEULIERE : RST AGDE - THAU / LUNEL du 30/11/2013 (A2)

Vu le rapport de l'Arbitre qui signale que l'équipe d'AGDE a quitté le terrain sans son autorisation
Vu les Articles 342-1 et 511.3.4 des Règlements Généraux FFR
Vu l'Article 2-C.4 du Règlement Financier Intérieur

DECIDE

- L'équipe d'AGDE a match perdu par forfait simple, marque -2 pts terrain et 0 de GA
- L'équipe de LUNEL marque 5 pts terrain et 8 de GA
- L'équipe d'AGDE est sanctionnée d'une amende financière de 200 €

BALANDRADE : ST JEAN DE VEDAS / RIVESALTES du 07/12/2013 (R1)

Vu le rapport de l'Arbitre stipulant que sur la feuille de match la composition de l'équipe de ST JEAN DE VEDAS comportait 9 licences Blanche / Jaune
Vu les Articles 235.2.2, 235.2.3 et 341.1.2 des Règlements Généraux FFR

DECIDE

- L'équipe de ST JEAN DE VEDAS a match perdu par disqualification, marque -2 pts terrain et 0 de GA
- L'équipe de RIVESALTES marque 5 pts terrain et 25 de GA

PROMOTION HONNEUR : COUIZA-ESPERAZA / RIVES D'ORB du 22/12/2013 (A9)

Le match a été arrêté à la 70^{ème} minute de jeu par l'Arbitre, suite à des jets de cailloux à son encontre
Vu les Articles 451 e 511.3.4 des Règlements Généraux FFR
Vu l'Article 2C-4 du Règlement Financier Intérieur

DECIDE

- L'équipe de COUIZA-ESPERAZA a match perdu par disqualification, marque -2 pts terrain et 0 de GA
- L'équipe de RIVES D'ORB marque 5 pts terrain et 25 de GA
- L'équipe de COUIZA-ESPERAZA est sanctionnée d'une amende financière de 200 €

1ère SERIE : PEYRIAC-BAGES / LIEURAN du 22/12/2013 (A9)

Forfait déclaré à l'avance de l'équipe de LIEURAN
Vu les Articles 342 et 342.1 des Règlements Généraux FFR
Vu le Titre VII-5 du Règlement Sportif Intérieur
Vu l'Article 2-C.3.A du Règlement Financier Intérieur

DECIDE

- L'équipe de PEYRIAC-BAGES a match gagné, marque 5 pts terrain et 25 de GA
- L'équipe de LIEURAN marque – 2 pts terrain et 0 de GA
- Le match retour se jouera sur le terrain de PEYRIAC-BAGES
- L'équipe de LIEURAN n'est plus qualifiable pour le Championnat de France
- L'équipe de LIEURAN est sanctionnée d'une amende financière de 300 €

HONNEUR ET RESERVES HONNEUR : MENDE / BLEU BLANC du 19/01/2014 (R2)

Rencontres non jouées par décision des Arbitres (terrain enneigé et impraticable) :

- Les frais de déplacement des Officiels sont pris en charge par le Comité

Vu l'Article 312.2 des Règlements Généraux FFR

- il appartient à la Commission des Epreuves Territoriales en fonction des contraintes du calendrier général, de décider l'éventualité d'un report
- Application de l'Article 2-C A.5 du Règlement Financier Intérieur dans le cas où cette rencontre serait reportée

2ème SERIE : LA GRANDE MOTTE / OUEILLAN-CUXAC du 19/01/2014 (R2)

Rencontres non jouées par décision de l'Arbitre (terrain impraticable en raison de forte pluie) :

- Les frais de déplacement des Officiels sont pris en charge par le Comité

Vu l'Article 312.2 des Règlements Généraux FFR

- il appartient à la Commission des Epreuves Territoriales en fonction des contraintes du calendrier général, de décider l'éventualité d'un report
- Application de l'Article 2-C A.5 du Règlement Financier Intérieur dans le cas où cette rencontre serait reportée